



Ministère de l'Environnement

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], délivre le permis d'immersion en mer n° ATL-00443-1, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer. Le permis est publié dans le Registre de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement le mardi 20 février 2024. Tous les documents auxquels renvoie le présent permis sont offerts sur demande par courriel à immersionatl-disposalatseaatl@ec.gc.ca.

1. Titulaire : St. Anthony Seafoods Limited, St. Anthony (Terre-Neuve-et-Labrador).
2. Déchets ou autres matières à immerger : déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.
 - 2.1. Nature des déchets ou autres matières : déchets de poisson ou autres matières provenant d'opérations de traitement industriel de stocks de pêche sauvage et comprenant de la chair, de la peau, des arêtes, des entrailles, des coquilles et des déchets organiques connexes.
 - 2.2. Origine des déchets et autres matières : déchets de poisson provenant de l'usine de St. Anthony Seafoods Limited, située à St. Anthony (Terre-Neuve-et-Labrador).
3. Durée du permis : Le permis est valide du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025.
4. Documents de référence :
 - a. Carte du lieu d'immersion de déchets de poisson de St. Anthony;
 - b. Formulaire de notification - Début des activités d'immersion;
 - c. Registre des activités d'immersion en mer - Déchets de poisson.
5. Lieu de chargement : St. Anthony (Terre-Neuve-et-Labrador), à environ 51,36183° N., 55,57350° O. selon le système de référence nord-américain de 1983 (NAD83).
6. Lieu d'immersion : St. Anthony, dans un rayon de 250-mètres de 51,35817° N., 55,53800° O. (NAD83) à une profondeur approximative de 80 mètres, conformément à ce qui est décrit dans la carte identifiée au paragraphe 4 a.
7. Méthode de chargement, d'entreposage et de transport : Le titulaire du permis doit charger les déchets sur un équipement flottant pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé. Le titulaire du permis doit empêcher les goélands et les autres oiseaux marins d'avoir accès aux déchets,



sauf durant le chargement et l'immersion des déchets. Le titulaire du permis ne doit pas conserver les déchets chargés pour immersion en mer plus de 96 heures, à compter du début du chargement. Tout dépassement de ce délai doit être signalé à la gestionnaire des opérations et à l'agente de permis identifiées au paragraphe 12.1. Le titulaire du permis doit prévenir le déversement de déchets durant le chargement, l'entreposage et le transport. Tout déchet déversé doit être récupéré.

8. Parcours à suivre vers le lieu d'immersion et mode de transport : voie navigable la plus directe entre les lieux de chargement et d'immersion.

9. Méthode d'immersion : Le titulaire doit décharger du navire ou de l'équipement en mouvement les déchets à immerger dans les limites du lieu d'immersion et d'une manière qui favorise leur dispersion.

10. Quantité totale à immerger : ne pas excéder 1 500 tonnes métriques.

11. Inspection et registres :

11.1. Conformément à la partie 10 de la LCPE, le titulaire et ses entrepreneurs sont assujettis à des inspections par des agents d'application de la loi désignés en vertu de la LCPE. Une copie papier ou électronique du présent permis et une de la carte, identifiée au paragraphe 4 a, doivent être conservées en tout temps au lieu de chargement ainsi que sur tout navire autopropulsé participant directement aux activités de chargement et d'immersion.

11.2. Le titulaire doit conserver le Registre des activités d'immersion en mer, identifié au paragraphe 4 c, à son établissement principal au Canada pendant toute la durée du permis ainsi que pendant 5 ans suivant l'expiration du permis.

12. Rapports et avis :

12.1. Le titulaire doit fournir le Formulaire de notification - Début des activités d'immersion dûment rempli, identifié au paragraphe 4 b, au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion. Le formulaire susmentionné doit être acheminé aux personnes suivantes :

a. Natasha Boyd
Agente de permis
Direction des activités de protection de l'environnement
Ministère de l'Environnement
Région de l'Atlantique
6 rue Bruce
Mount Pearl NL A1N 4T3

Courriel : natasha.boyd@ec.gc.ca

b. Julie Robbins
Gestionnaire des Opérations intérimaire
Bureau de Terre-Neuve-et-Labrador
Direction de l'application de la loi en environnement
Ministère de l'Environnement
Région de l'Atlantique
503 – 4e avenue Herald
Corner Brook NL A2H 4B4

Courriel : julie.robbsins@ec.gc.ca

12.2. Le titulaire doit fournir le Registre des activités d'immersion en mer, identifié au paragraphe 4 c, dans les 30 jours suivant l'expiration du permis. Ce registre doit être acheminé à la personne dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1 a.

13. Conservation des registres : Le titulaire doit conserver le Registre des activités d'immersion en mer, identifié au paragraphe 4 c, à son établissement principal au Canada pendant toute la durée du permis ainsi que pendant 5 ans suivant l'expiration du permis.

Au nom du ministre de l'Environnement et du Changement climatique

Mona Sidarous
La directrice régionale
Direction des activités de protection de l'environnement
Région de l'Atlantique

Signé le 22 janvier 2024